

# VILLE D'ESSEY-LÈS-NANCY

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 27 février 2023

#### OBJET :

**Constitution d'un jury de concours pour la maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cantine scolaire et d'une salle d'activité**

**Rapporteur : M. ROSSIGNON**  
Délibération n°12

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

La municipalité a décidé de construire une cantine scolaire et une salle d'activité dans l'objectif de réduire le nombre des différents points de restauration et d'offrir un nouvel espace pour diverses activités communales et associatives.

SOLOREM, assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération, a établi un préprogramme pour la construction de cet équipement pour un montant estimatif des travaux de 2 216 931 € HT suite à la décision du COPIL dédié à cette opération en octobre 2022.

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre au minimum 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau «Esquisse +».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20%. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à

l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 11 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50%), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime versée au candidat lauréat du concours.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R.2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R.2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné(e) (et son suppléant) et constitué de la façon suivante :

- Monsieur le Maire sera désigné Président du jury et Monsieur Pascal LAURENT suppléant.
- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (3 en l'espèce).
- Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants).

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- L'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération : SOLOREM.
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage (le responsable du pôle Technique, la responsable de la gestion du patrimoine, le responsable du pôle Jeunesse et le responsable de l'accueil périscolaire, un représentant du service finances.
- Un représentant de parents d'élèves de chaque école (EAC et Prévert).
- Une personne du corps enseignant de l'école d'application du centre.

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de prévoir l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Chaque

membre sera indemnisé suivant un devis accepté par la collectivité. Le devis fixera un prix forfaitaire. Ce prix intégrera la participation aux différentes réunions ainsi que les frais de déplacements.

A l'issue du concours, le lauréat ou l'un des lauréats du concours se verra attribuer un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalables au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

## **PROPOSITIONS**

Vu l'avis de la Commission élargie Urbanisme opérationnel et Patrimoine et Transition écologique réunie le 8 février 2023, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter le lancement d'un marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- d'approuver la composition du jury telle que proposée,
- d'accepter l'indemnisation des membres qualifiés du jury,
- d'approuver le nombre de trois candidats minimum admis à concourir,
- d'approuver le niveau «Esquisse +» des prestations demandées au trois candidats minimum admis à concourir,
- de fixer le montant de la prime à 11 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- d'approuver une diminution totale ou partielle du montant de la prime qui est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée,
- d'approuver le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

## **DÉLIBÉRATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le 2 mars 2023.

**Pour extrait**

**La secrétaire de séance,**

**Evelyne DEVOUGE**



**Le Maire,**

**Michel BREUILLE**

